

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>FONDS DE DOTATION</b> <i>(Sous le régime de la loi N°2008-776 du 4 Août 2008)</i></p>
--

Le \_\_\_\_\_ 2017,

à Cluses.

La Fondation d'entreprise Somfy « Pour Mieux Habiter Ensemble », ci-après dénommée « la Fondation Somfy » et/ou « le Fondateur », dont le siège est sis 50 avenue du nouveau monde - 74300 Cluses a décidé le 26 août 2013 de la constitution d'un fonds de dotation (ci-après « Le Fonds de dotation ») régi par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur.

.

## **TITRE 1 – CONSTITUTION**

### **Article 1 : DÉNOMINATION DU FONDS DE DOTATION**

Le Fonds de dotation a pour dénomination « Les Petites Pierres ».

### **Article 2 : OBJET DU FONDS DE DOTATION.**

L'objet du Fonds de dotation « Les Petites Pierres » consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit, en vue :

- de mener à bien des actions d'intérêt général en France et à l'international ayant pour but et objectif l'amélioration de l'habitat ou l'amélioration des conditions d'habitation pour les personnes en situation de précarité, de non-logement et de mal-logement,

Et/ou

- de redistribuer à des organismes sans but lucratif tels que des associations, fondations d'utilité publiques, ONG, et les structures de l'Économie Sociale et Solidaire afin de leur apporter un soutien et de les assister dans la réalisation de leurs missions et activités d'intérêt général en France et à l'international.

Et/ou

- Proposer du mécénat et/ou du bénévolat de compétences en soutien aux actions des bénéficiaires du Fonds de dotation en France et à l'international.

Plus globalement, le Fonds de dotation « Les Petites Pierres » a pour vocation de lutter contre le mal-logement et de développer le lien social grâce à l'habitat.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds de dotation « Les Petites Pierres » soutient des projets qui visent à créer des conditions d'habitation ou d'accueil décentes, et des projets qui permettent aux personnes de mieux vivre ensemble dans des espaces partagés d'habitation ou de rencontre.

### **Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le Fonds de dotation a son siège social sis 50 avenue du nouveau Monde – 74300 Cluses.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration lequel sera habilité à mettre à jour les statuts en conséquence sans que cette modification des statuts constitue une décision stratégique au sens de l'article 6.2 ci-après.

### **Article 4 : DURÉE**

Le Fonds de dotation a été créé à l'origine pour une durée initiale de 2 ans avec faculté pour le Fondateur de décider de sa prorogation.

Par décision du 22 Juillet 2015, La Fondation d'entreprise SOMFY, agissant en qualité de fondateur, a décidé de proroger la durée du Fonds de dotation pour une période de 2 ans à compter du 26 Août 2015.

Par décision du 24 Août 2017, La Fondation d'entreprise SOMFY, agissant en qualité de fondateur, a décidé de proroger la durée du Fonds de dotation pour une période de 10 mois et 4 jours à compter du 26 Août 2017 soit jusqu'au 30 juin 2018.

Au-delà du 30 juin 2018, le Fonds de dotation aura une durée de 3 ans susceptibles d'être prorogée pour des périodes d'égales durées ou inférieures, sur décisions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 : FONDATEUR ET PARTENAIRES DU FONDS DE DOTATION

#### Fondateur et Partenaires Actifs du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation a été créé par le Fondateur et a vocation à regrouper au plus CINQ (5) personnes physiques ou morales appartenant aux catégories suivantes :

- **Le Fondateur** : Le Fondateur est la Fondation Somfy.

Le retrait du Fondateur dans l'administration du Fonds de dotation ne constituera pas un cas de dissolution du Fonds de dotation dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts

- **Partenaires Actifs** : Les Partenaires Actifs sont nommés par le Conseil d'administration et participent aux activités du Fonds de dotation.

Pour être Partenaire Actif, le candidat potentiel devra :

- (i) satisfaire aux conditions de contributions, au fonctionnement et à l'activité du Fonds de dotation suivantes : (a) contribution financière à hauteur d'un minimum de 150.000 € par année sur 3 ans pour soutenir l'abondement et les frais généraux, outre (b) une contribution extra-financière sous forme de mécénat ou de bénévolat de compétences, de prêt ou don de matériel, ou encore de partage d'expertise ;
- (ii) présenter au Conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Lequel Conseil d'administration est souverain pour, dans les conditions de l'article 6.3.2 ci-après, accorder ou non la qualité de Partenaire Actif, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Il est ici précisé, à titre de principe de fonctionnement, que le Fonds de dotation est ouvert à de nouveaux Partenaires Actifs, dans la limite de QUATRE (4) nommés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.3.2.

La qualité de Partenaires Actifs se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Président ;

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave ci-après « Motif Grave » tel que ce terme est défini en annexe aux présentes, notamment caractérisé par le non versement des contributions financières décidée par le Conseil d'administration, le Partenaire Actif intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les HUIT (8) jours qui suivent la décision par lettre recommandée. .

. Aux côtés du Fondateur et des Partenaires Actifs, tels que visés dans les statuts, le Fonds de dotation peut disposer d'autres partenaires sans limitation de nombre (ci-après les « *Partenaires Non Actifs*») dans les conditions définies à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Le Fondateur, les Partenaires Actifs et les Partenaires Non Actifs sont désignés ensemble les « Contributeurs ».

## **Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Composition du Conseil d'administration**

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont appelés administrateurs.

Les administrateurs sont divisés en deux catégories :

- les Administrateurs Actifs,
- les Administrateurs Externes.

#### **6.1.1. Nombre d'Administrateurs**

Le nombre minimum d'administrateurs varie en fonction du nombre de Partenaires Actifs du Fonds de dotation.

##### *6.1.1.1. Nombre d'Administrateurs Actifs*

Si le Fonds de dotation ne comprend que le Fondateur, le Conseil d'administration est composé de QUATRE (4) Administrateurs Actifs (personne physique ou morale).

Si le Fonds de dotation comprend le Fondateur et un Partenaire Actif, soit DEUX (2) personnes au total, le Conseil d'administration est composé de QUATRE (4) Administrateurs Actifs (personne physique ou morale) dont DEUX (2) Administrateurs Actifs proposés par le Fondateur et DEUX (2) Administrateurs Actifs proposés par le Partenaire Actif.

Dans cette hypothèse, lors de l'entrée du Partenaire Actif au sein du Fonds de dotation deux des quatre Administrateurs Actifs en place lors de l'entrée du Partenaire Actif seront tenus de démissionner de leur mandat d'administrateur.

Si le Fonds de dotation comprend le Fondateur et deux Partenaires Actifs, soit TROIS (3) personnes au total, le Conseil d'administration est composé de TROIS (3) Administrateurs Actifs (personnes physique ou morale) dont UN (1) Administrateur Actif proposé par le Fondateur et par chacun des Partenaires Actifs.

Dans cette hypothèse, lors de l'entrée du nouveau Partenaire Actif au sein du Fonds de dotation, un des Administrateurs Actifs proposés à l'origine par le Fondateur et un des Administrateurs Actifs proposés par le premier Partenaire Actif seront tenus de démissionner de leur mandat d'administrateur.

Si le Fonds de dotation comprend le Fondateur et trois Partenaires Actifs, soit QUATRE (4) personnes au total, le Conseil d'administration est composé de QUATRE (4) Administrateurs Actifs (personnes physique ou morale) dont UN (1) Administrateur Actif proposé par le Fondateur et par chacun des Partenaires Actifs.

Si le Fonds de dotation comprend le Fondateur et quatre Partenaires Actifs, soit CINQ (5) personnes au total, le Conseil d'administration est composé de CINQ (5) Administrateur Actif (personnes physique ou morale) dont UN (1) Administrateur Actif proposé par le Fondateur et par chacun des Partenaires Actifs.

#### *6.1.1.2. Nombre d'Administrateurs Externe*

Outre les Administrateurs Actifs, le Conseil d'administration comprendra des Administrateurs Externes lesquels seront des personnes (physiques ou morales) dont le nombre est limité à un administrateur externe pour un administrateur actif et qui seront proposés par le Fondateur et ou le ou les Partenaires Actifs en considération de leur expertise particulière dans un domaine spécifique en lien avec l'un des enjeux du Fonds de dotation (l'habitat, le digital, l'innovation sociétale, etc.) .

### 6.1.2. Nomination des administrateurs

Le mandat des administrateurs s'achève sauf cas de démission le 30 juin 2018.

A compter du 30 juin 2018, les administrateurs seront nommés jusqu'à la fin de la période de prorogation du fonds de dotation et leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre de renouvellements.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés et renouvelés comme suit :

#### *6.1.2.1. Nomination des Administrateurs Actifs*

Le Conseil d'administration coopte à la majorité prévue au 6.3.2 les Administrateurs Actifs proposés par le Fondateur et chacun des Partenaires Actifs du Fonds de dotation.

Le Conseil d'administration est souverain pour coopter ou non la personne proposée comme Administrateur Actif sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Le Partenaire Actif auquel il sera refusé la nomination de la personne proposée en qualité d'Administrateur Actif pourra le cas échéant proposer une autre personne de son choix en qualité d'Administrateur Actif.

#### *6.1.2.2. Nomination des Administrateurs Externe*

Le Conseil d'administration coopte à la majorité prévue au 6.3.2 les Administrateurs Externes proposés.

Le Conseil d'administration est souverain pour coopter ou non la personne proposée comme Administrateur Externe sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

#### *6.1.2.3 Révocation – remplacement des administrateurs*

Chacun des administrateurs peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité de l'article 6.3.2.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement au plus tard dans les six mois de l'un de ces événements. Les fonctions de ce nouvel administrateur prendront alors fin à la date à laquelle normalement auraient expiré les fonctions de celui qu'il remplace.

## **6.2 Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Fonds de dotation à ce titre, il :

- arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- décide, à compter du 30 juin 2018, de la prorogation de la durée du Fonds de dotation ;
- décide en fonction des ressources budgétaires disponibles, des montants alloués au fonctionnement du fonds et au soutien des projets dans les conditions prévues au règlement intérieur;
- délègue au comité de vérification des projets (cf. 9. Comités) la vérification et la validation des projets éligibles pour la mise en ligne sur la plateforme Internet dédiée et dénommée [www.lespetitespierres.org](http://www.lespetitespierres.org) (cf. règlement intérieur du fonds) ;
- nomme le Commissaire aux Comptes du Fonds de dotation ;
- approuve le rapport d'activité et financier ;
- approuve les comptes ;
- agréé les nouveaux Partenaires Actifs du Fonds de dotation dans les conditions de l'article 5 des présents statuts ;
- révoque les Partenaires Actifs du Fonds de dotation ;
- coopte les administrateurs dans les conditions de l'article 6.1.2 des présents statuts ;
- révoque les administrateurs ;
- décide la création des différents comités visés à l'article 9 ;



- décide le cas échéant la nomination des membres du Comité d'investissement;
- donne son avis préalable sur le recrutement et la révocation du personnel composant l'Equipe Opérationnelle du Fonds de dotation ;
- donne son avis consultatif préalable à l'Equipe Opérationnelle pour le refus des dons ou financements qui ne correspondraient pas à son éthique.
- transfère le siège du Fonds ;
- décide de la modification des statuts ;
- décide de la modification du règlement intérieur ;
- définit et réévalue la contribution financière de chaque Contributeur ;
- Décide de l'évolution de la Charte éthique.

Les attributions du Conseil d'administration visées ci-dessus sont scindées en deux catégories : les décisions stratégiques d'une part et les décisions courantes d'autre part respectivement « les Décisions Stratégiques » et « les Décisions Courantes ».

Les Décisions Stratégiques regroupent les décisions suivantes :

- Modification du règlement intérieur.
- Modification des statuts (hors mises à jour suite à transfert du siège) ;
- Agrément de nouveaux Partenaires Actifs du Fonds de dotation dans les conditions des articles 5 et 6.3.2 des présents statuts
- Révocation des Partenaires Actifs du Fonds de dotation ;
- Transfert le siège du Fonds
- Cooptation des administrateurs dans les conditions de l'article 6.1.2 des présents statuts ;
- Révocation des administrateurs ;

- Décide de la prorogation du Fonds de dotation conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts ;
- Définit et réévalue la contribution financière de chaque Contributeur.
- Décide de l'évolution de la Charte éthique

Toutes les autres décisions du Conseil d'administration sont des Décisions Courantes.

### **6.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président désigné dans les conditions de l'article 7 ci-après.

#### **6.3.1. Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou de la majorité des administrateurs.

Les convocations peuvent se faire par tous moyens et au minimum 7 jours avant la date prévue de la séance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances ou de se faire représenter. La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'administration délibère valablement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions et décisions du Conseil d'administration par des moyens de télétransmissions.

Ainsi les délibérations du Conseil d'administration peuvent être réalisées à distance, par visioconférence ou téléconférence.

Des tiers peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil d'administration.

### 6.3.2. Adoption des délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- Les Décisions Courantes sont adoptées à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix des administrateurs dont la nomination a été proposée par le Fondateur est prépondérante.
- A l'exception de l'agrément d'un nouveau Partenaire Actif qui devra être décidé à l'unanimité des administrateurs, les Décisions Stratégiques sont adoptées à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés étant précisé que pour l'adoption desdites décisions cette majorité doit nécessairement inclure le vote favorable des administrateurs dont la nomination a été proposée par le Fondateur.

### 6.3.3. Bureau du Conseil d'administration

Le bureau est composé de trois membres choisis parmi les Administrateurs Actifs:

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque membre du bureau est nommé par le Président pour une durée expirant le 30 juin 2018 puis, à l'issue de cette première période, pour une durée de 3 ans laquelle durée ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les membres du bureau seront chargés d'assister le Conseil d'administration pour la réalisation des missions suivantes :

- Etablir chaque année les comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- Publier les comptes précités dans les 6 mois de l'expiration de l'exercice social ;

- Etablir un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ;
- Déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

#### 6.3.4. Formalisation des délibérations du Conseil d'administration

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, signé par le Président et deux des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial.

### **6.4 Gratuité des mandats d'administrateur**

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat au sein du Fonds de dotation exclusivement à titre bénévole.

## **Article 7 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 Nomination du Président du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration (ci-après et ci-avant le « Président ») sera choisi par le Fondateur parmi les Administrateurs Actifs pour une durée expirant le 30 juin 2018 puis, à l'issue de cette première période, pour une durée de 3 ans laquelle durée ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur.

Dans la limite du renouvellement de son mandat d'administrateur, le Président est renouvelable pour une durée identique sans limitation du nombre de renouvellements.

## **7.2 Pouvoir du Président**

Le Président préside le Conseil d'administration.

Le Président est doté du pouvoir de représenter le fonds de dotation en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## **7.3 Rémunération du Président**

Les fonctions de Président sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions sont remboursables sur présentation des justificatifs.

## **Article 8 : DIRECTEUR**

Il est nommé par le Fondateur, un directeur du Fonds de dotation (« Le Directeur ») dont les attributions sont définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de retrait du Fondateur, un Directeur devra être nommé par le Conseil d'Administration.

## **Article 9 : COMITÉS**

Dans le cadre du fonctionnement du Fonds de dotation, un ou plusieurs comités permanents ou ponctuels appelés à assister le Conseil d'administration sont susceptibles d'être créés, par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décidera de leur composition et des règles de fonctionnement lors de leur création dans le respect des principes de fonctionnement définis dans le Règlement Intérieur.

## **Article 10: GESTION OPÉRATIONNELLE**

La gestion, la mise en œuvre opérationnelle des affaires courantes et quotidiennes du Fonds de dotation « Les Petites Pierres » ainsi que l'octroi de la qualité de Partenaire Non Actif est assurée par l'équipe opérationnelle

du Fonds de dotation (ci-après « l'Équipe Opérationnelle ») dont le fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

### **Article 11 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 12 : ETABLISSEMENT DE COMPTES**

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une annexe.

Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité.

Ils font ressortir le cas échéant la traçabilité des dons affectés.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels.

### **Article 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation nomme dans les conditions de l'article 6.3.2, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire actuel du Fonds de dotation est la SARL AUDEX Consulting, Société de commissariat aux comptes, 105 chemin du Poireux, 01 160 Saint Marin du Mont.

Le commissaire aux comptes suppléant actuel du Fonds de dotation est Monsieur Yves Marmont, 85 cours de Verdun, 01100 Oyonnax

## **TITRE 3 – DOTATION ET RESSOURCES**

### **Article 14 : DOTATION**

Le Fonds de dotation a été constitué à l'origine sans dotation en capital.

### **Article 15 : RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION**

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- Des soutiens financiers, matériels et humains de toute nature des personnes de droit privé intéressée par la mission poursuivie par le fonds de dotation et notamment en vue de soutenir certains projets directement par le biais d'un abondement réalisé suite aux dons du public (cf. règlement intérieur) ;
- Des dons manuels spontanés et de ceux issus des campagnes d'appel à la générosité du public ;
- A titre exceptionnel, sous réserve des règles légales applicables et de l'obtention des autorisations nécessaires en la matière, des subventions des régions, départements, communes, de l'Etat et autres établissements publics ;
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant,
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements.

## **TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision du Conseil d'administration statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 6.3.2. Ces modifications seront déclarées sans délai en Préfecture.

### **Article 17 : DISSOLUTION**

La dissolution du Fonds de dotation résulte :

- de l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation de sa durée ;
- d'une décision du Conseil d'administration ;
- ou d'une décision de justice.

En cas de dissolution du Fonds de dotation, le Conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes en charge de la liquidation des biens du Fonds de dotation et l'actif net sera réparti en fonction des modalités fixées par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil d'administration doit être notifiée par LRAR au préfet, qui dispose d'un délai de 7 jours pour s'y opposer en cas d'utilisation de l'actif net restant non conforme à l'objet du Fonds de dotation. Dans cette hypothèse, ou à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Une dissolution judiciaire peut être prononcée en cas de dysfonctionnements graves.



## **TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et le fonctionnement interne du Fonds de dotation permettant la mise en œuvre des présents statuts.

La charte éthique du Fonds de dotation fait partie intégrante du règlement intérieur.

Il est ici précisé que le Règlement Intérieur et la Charte ont vocation à compléter et préciser les statuts, néanmoins en cas de dispositions contradictoires entre les statuts, le Règlement Intérieur et la Charte, les dispositions des statuts prévaudront.

-----

Statuts mis à jour le [●] 2017

## **Annexe**

### **DEFINITIONS**

Motifs Graves : Motifs susceptibles d'entraîner la décision d'exclusion d'un Partenaire Actif par le Conseil d'administration savoir :

- Atteinte à l'image du Fondateur, des Partenaires Actifs ou du Fond de dotation,
- Le Partenaire Actif respectera et se conformera aux normes et principes du droit national et du droit international relatives aux sujets énumérés ci-dessous. Il s'efforcera d'obtenir que ses fournisseurs et sous-traitants respectent et se conforment aux mêmes normes juridiques.

*Principes et normes juridiques visées, relatives :*

- (a) au respect des règles édictées par l'Organisation Internationale du Travail en n'employant que des personnes en situation régulière et en conformité avec les législations applicables au travail, à l'immigration, au travail clandestin, etc... ;
- (b) aux droits fondamentaux de la personne humaine et à l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- (c) à l'interdiction de toute forme de discrimination autrement que purement fondée sur les qualités professionnelles ;
- (d) à la santé et la sécurité des personnels et des tiers en s'assurant de procurer des conditions de travail satisfaisantes ainsi qu'un environnement salubre ;  
  
au respect de l'environnement dans la conception/réalisation des prestations, et à la conformité avec toutes les législations ou réglementations nationales,